



Ce qu'il ne fallait pas manquer De l'actualité juridique statutaire Du 11 au 26/02/2022

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

- ☞ Covid 19 : FAQ DGAFP / Protocole sanitaire en entreprise
- ☞ Complément de traitement indiciaire à certains agents publics non médicaux dans des établissements publics médico-sociaux
- ☞ Brigades cynophiles de police municipale et la composition de la commission consultative des polices municipales
- ☞ Loi 3DS
- ☞ Code général de la fonction publique (+cf présentation ci-jointe)

➤ Du côté de la Jurisprudence :

- ☞ Pas d'imputabilité au service de l'accident de trajet de l'agent en état d'ivresse
- ☞ Les règles d'individualisation des charges de chauffage s'appliquent aux concessions de logement pour nécessité absolue de service
- ☞ Appréciation du comportement d'un agent au regard de l'obligation de discrétion professionnelle
- ☞ Les années de services du fonctionnaire détaché dans un emploi de catégorie active sont prises en compte quelles que soient les fonctions qu'il avait vocation à exercer dans son corps d'origine
- ☞ Droit à réintégrer l'emploi unique dans la territoriale, en cas d'éviction illégale, même si l'emploi est occupé. Le recrutement de l'agent en remplacement doit être retiré
- ☞ Le principe d'impartialité s'oppose à ce que le maire puisse prendre une décision concernant la demande d'une protection fonctionnelle suite à des faits dont il est accusé
- ☞ Tout agent communal a le droit au RIFSEEP si une délibération l'ouvre à tout agent communal
- ☞ Le non-respect du préavis n'entraîne pas la légalité du licenciement, seulement de la date d'effet

➤ Du côté des réponses ministérielles :

- ☞ Pas de NBI « accueil » pour les policiers municipaux et les ASVP
- ☞ Difficultés et attentes des instances médicales des centres de gestion de la fonction publique territoriale

➤ A lire et/ou à suivre :

- Jeux de mots à Nîmes pour protéger les agents.
- Le projet de décret médiation préalable présenté le 17 février au Conseil commun de la fonction publique, enrichi d'un droit pour les agents à se faire accompagner ».
- Selon les enquêtes Cadre de vie et sécurité, sur la période 2013-2018, les forces de sécurité intérieure présentent des taux de victimation plus élevés pour les violences physiques que l'ensemble des personnes occupant un emploi.
- Le CSFPT a rendu un avis favorable au projet de décret portant dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et au décret modifiant le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au **reclassement des fonctionnaires** territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et de décret relatif à la couverture minimale des risques santé et prévoyance en matière de protection sociale complémentaire dans la

fonction publique territoriale.

- L'espace candidat de Place de l'emploi public désormais accessible via France Connect.
- 26 projets pour promouvoir les méthodes permettant de concevoir des services publics avec et pour les agents et les usagers, afin de mieux prendre en compte leurs besoins et attentes.
- L'apport des sciences comportementales pour améliorer l'impact des politiques publiques pour les usagers et accompagner la transformation managériale pour les agents.

STATUT, EMPLOI, REMUNERATION, SANTE

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

👉 Covid 19 : FAQ DGAFP / Protocole sanitaire en entreprise :

1) La DGAFP a mis à jour sa FAQ relative à la gestion du personnel.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> + [Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics](#) : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (mise à jour le 16 février 2022) + Veille du 25/02/2022).

2) Le protocole sanitaire en entreprise a été actualisé le 16 février 2022 par le ministère du Travail pour prendre en compte l'amélioration de la situation sanitaire. Le protocole évolue sur trois points : le télétravail dans le cadre du dialogue social de proximité, la possibilité d'organiser des moments de convivialité dans le strict respect des gestes barrières et les modalités des réunions en présentiel.

(Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/> ; [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19](#) + <https://www.service-public.fr/> + [article](#) Publié le 16 février 2022+ Veille du 25/02/2022).

👉 Complément de traitement indiciaire à certains agents publics non médicaux dans des établissements publics médico-sociaux :

3) Le décret instaure un complément de traitement indiciaire au bénéfice des agents publics non médicaux titulaires et contractuels, ouvriers d'Etat, des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière ainsi qu'aux militaires exerçant dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD, un groupement de coopération sociale et médico-sociale ou un groupement d'intérêt public « à vocation sanitaire ».

Il prévoit également le versement de ce complément de traitement indiciaire au bénéfice de certains agents soignants des structures publiques non rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD (services de soins infirmiers à domicile, accueillant des personnes en situation de handicap, etc.). le décret s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020, de juin 2021 ou d'octobre 2021, en fonction du lieu d'exercice de l'agent.

(Source : [Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) + Veille du 26/02/2022).

👉 Brigades cynophiles de police municipale et la composition de la commission consultative des polices municipales :

4) Un décret est pris pour l'application de l'article L. 511-5-2 du code de la sécurité intérieure. Il crée une nouvelle section au sein du livre V du même code, qui définit les modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles de police municipale. Par ailleurs, il modifie la composition de la commission consultative des polices municipales pour intégrer dans la liste des personnes pouvant être nommées comme représentants des maires les adjoints au maire d'une commune employant des agents de police municipale et les maires faisant partie d'un établissement public de

coopération intercommunale employant des agents de police municipale.

(Source : [Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure](#) + Veille du 25/02/2022).

Loi 3DS :

5) La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale offre des réponses et des outils pour mettre en œuvre les politiques publiques dans les territoires et répondre aux attentes concrètes des élus locaux.

(Source : [LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#) + <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/> + [présentation de la loi 3DS](#) + Veille du 25/02/2022).

Code général de la fonction publique (+cf présentation ci-jointe) :

6) Une ordonnance apporte quelques rectifications à l'ordonnance relative au code général de la fonction publique.

(Source : [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique](#) + Veille du 25/02/2022).

7) Une étude d'impact annonce des ajustements à venir.

(Source : <https://www.assemblee-nationale.fr/> + [fiche d'impact du 21/02/2022](#) + Veille du 25/02/2022).

+ La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

En codifiant à droit constant, dans un seul et même corpus juridique, les quatre lois dites « statutaires » de 1983 et 1984, le code général de la fonction publique réaffirme la transversalité du statut général, tout en consacrant les évolutions récentes issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en particulier la place désormais occupée par les contractuels au sein de la fonction publique. Le code général de la fonction publique rassemble ainsi de nombreuses dispositions relatives à la fonction publique qui étaient réparties au sein d'autres lois. Le plan thématique du code, construit selon une démarche opérationnelle pour ses usagers, rappelle les grands principes de la fonction publique qui s'appliquent à 5,6 millions d'agents publics. En rendant plus accessible et plus lisible le droit de la fonction publique, le code général de la fonction publique répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

(Source : <https://www.gouvernement.fr/> + [lien](#) + <https://www.assemblee-nationale.fr/> + [projet de loi déposé le 23/02/2022](#) + Veille du 25/02/2022).

➤ Du côté de la Jurisprudence :

Pas d'imputabilité au service de l'accident de trajet de l'agent en état d'ivresse :

8) Le choix de M. C... de regagner son domicile en conduisant un véhicule à moteur du service alors qu'il avait consommé de l'alcool peu de temps auparavant (taux d'alcoolémie entre 0,89 g et 1,07 g/l de sang), révèlent un fait personnel de l'agent rendant ledit accident détachable du service, nonobstant la circonstance que la victime avait consommé de l'alcool à l'occasion d'un repas de service et que l'accident s'est produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplissait le service de M. C... et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer. Le refus de reconnaître cet accident mortel comme imputable au service est bien fondé.

(Source : [CAA de PARIS, 6ème chambre, 05/10/2021, 20PA00835](#) + veille du 25/02/2022).

Les règles d'individualisation des charges de chauffage s'appliquent aux concessions

de logement pour nécessité absolue de service :

9) Les règles de péréquation instituées par l'instruction du 28 décembre 2011, sur lesquelles l'administration s'est fondée pour établir l'avis de régularisation des charges notifié à un agent logé dans des logements regroupés dans un ensemble immobilier comportant un chauffage collectif et pourvus de compteurs calorimétriques, méconnaissaient la règle d'individualisation des charges de chauffage prescrite par les dispositions de l'article R. 131-2 du code de la construction et de l'habitation.

(Source : [Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 08/02/2022, 444780](#) + veille du 25/02/2022).

Appréciation du comportement d'un agent au regard de l'obligation de discrétion professionnelle :

10) Il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle entend prendre en compte, au titre de l'appréciation de la valeur professionnelle ou d'une procédure disciplinaire, le comportement de l'agent au regard de l'obligation de discrétion professionnelle, de tenir compte, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, notamment, de la nature des éléments divulgués, de l'objectif et des modalités de leur diffusion ainsi que des conséquences de cette divulgation.

(Source : [Conseil d'État, 9ème chambre, 18/01/2021, 438275](#) + veille du 25/02/2022).

Les années de services du fonctionnaire détaché dans un emploi de catégorie active sont prises en compte quelles que soient les fonctions qu'il avait vocation à exercer dans son corps d'origine :

11) Les services accomplis par un fonctionnaire en détachement dans un emploi classé dans la catégorie active qui exerce effectivement des fonctions correspondant à cet emploi doivent être pris en compte au titre de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, quelles que soient les fonctions qu'il exerçait ou qu'il avait vocation à exercer dans son corps d'origine.

Les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ont pour objet, en accordant une possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement de quinze années de services dans des emplois classés dans la catégorie active, de tenir compte du risque particulier ou des fatigues exceptionnelles que présentent certains emplois.

(Source : [Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 11/10/2021, 443879](#) + veille du 25/02/2022).

Droit à réintégrer l'emploi unique dans la territoriale, en cas d'éviction illégale, même si l'emploi est occupé. Le recrutement de l'agent en remplacement doit être retiré :

12) Le retrait de l'acte portant nomination de l'agent désigné pour remplacer un agent illégalement évincé et réintégré dans l'emploi unique qu'il occupait, prononcé pour l'exécution d'un jugement d'annulation, ne constitue pas une mesure de licenciement et peut intervenir sans que soit recherché au préalable le reclassement de l'intéressé. Par suite, le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que le retrait de l'arrêté portant nomination de M. D... comme directeur de l'agence du tourisme de la Corse ne pouvait être regardé comme une mesure de licenciement et pouvait être prononcé sans préavis et sans que soit recherché au préalable son reclassement doit être écarté.

(Source : [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 14/02/2022, 431760](#) + veille du 25/02/2022).

Le principe d'impartialité s'oppose à ce que le maire puisse prendre une décision

concernant la demande d'une protection fonctionnelle suite à des faits dont il est accusé

13) Si la protection fonctionnelle n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il en va différemment lorsque les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes ne peut régulièrement, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné.

(Source : [CAA de DOUAI, 3ème chambre, 03/02/2022, 20DA02055](#) + veille du 25/02/2022).

☞ Tout agent communal a le droit au RIFSEEP si une délibération l'ouvre à tout agent communal :

14) L'ensemble des agents communaux, notamment les adjoints techniques, est éligible au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place par délibération de la commune pour tout le personnel. Dès lors, le maire ne pouvait exclure un adjoint technique en particulier de l'attribution de cette prime au motif qu'il n'y serait pas éligible.

(Source : [CAA de DOUAI, 3ème chambre, 23/09/2021, 20DA01060](#) + veille du 25/02/2022).

☞ Le non-respect du préavis n'entraîne pas la légalité du licenciement, seulement de la date d'effet :

15) L'agent non titulaire de la fonction publique territoriale recruté pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée ne peut être légalement licencié avant le terme de son contrat par l'autorité territoriale compétente qu'après un préavis, sauf si le licenciement est prononcé pour des motifs disciplinaires ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. La circonstance que le préavis auquel l'agent non titulaire avait droit n'a pas été respecté par la décision de licenciement n'est pas de nature à entraîner l'annulation totale de cette décision, mais la rend seulement illégale en tant qu'elle prend effet avant l'expiration du délai de préavis applicable.

En outre, l'agent non titulaire ayant été illégalement privé du bénéfice de tout ou partie du préavis a droit à une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette privation, dont il revient au juge administratif, saisi de conclusions à cette fin, de fixer le montant.

(Source : [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 04/02/2022, 457135](#) + veille du 25/02/2022).

➤ Du côté des réponses ministérielles :

☞ Pas de NBI « accueil » pour les policiers municipaux et les ASVP :

16) Une nouvelle bonification indiciaire de 10 points d'indice majoré est attribuée aux fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil. La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Ces fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents, comme par exemple les emplois de guichet et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers. Le Conseil d'État a rappelé que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois (CE, 26 mai 2008, n° 281913). Les missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) précisées dans la circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique et les missions des policiers municipaux précisées à l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure ne répondent pas aux critères définis au point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 permettant de leur attribuer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « Accueil ».

➤ Difficultés et attentes des instances médicales des centres de gestion de la fonction publique territoriale :

17) Un décret d'application, dont la publication doit intervenir prochainement, détermine les règles de composition et de fonctionnement de cette nouvelle instance qui se réunira selon deux modalités : une formation restreinte, exclusivement composée de médecins, compétente dans le domaine des maladies non-professionnelles et une formation plénière, composée de médecins, de représentants de l'administration et de représentants du personnel intervenant en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'invalidité. Par ailleurs, afin d'accélérer le traitement des demandes, ce projet de décret procède également à un allègement des cas de saisine des conseils médicaux. Ces dispositions ont fait l'objet d'une large consultation associant les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux, dont les centres de gestion, et répondent à la nécessité d'alléger le fonctionnement des instances médicales tout en veillant à garantir la protection des agents dans les situations où ils sont les plus vulnérables.

En application du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique, ainsi que du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme, un comité médical et une commission de réforme, constitués dans chaque département, sont obligatoirement consultés par les employeurs territoriaux afin de rendre des avis préalables mais consultatifs, sur la situation médicale de leurs agents. Afin de faciliter la prise en charge du personnel des collectivités territoriales, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique institue, à compter du 1er février 2022, une seule instance médicale, le conseil médical, se substituant aux comités médicaux et commissions de réforme.

(Source : <http://www.senat.fr/> ; Question écrite n°24537 de M. LEGGE du 10/02/2022 ; [lien](#)).

➤ A lire et/ou à suivre :

18) Jeux de mots à Nîmes pour protéger les agents.



La ville de Nîmes a lancé une campagne de communication pour tenter de réduire le nombre d'agressions verbales à l'encontre de son personnel municipal. Une préoccupation partagée par de nombreuses collectivités, qui échangent sur les actions à mener contre ces incivilités.

(Source : <https://www.cap-com.org/> + Article Publié le : 8 février 2022 + veille du 25/02/2022).

19) « La médiation préalable va obliger agents et collectivités à dialoguer en cas de litige avant d'aller devant le juge. Présenté le 17 février au Conseil commun de la fonction publique, le projet de décret est enrichi d'un droit pour les agents à se faire accompagner ».

20) Selon les enquêtes Cadre de vie et sécurité, sur la période 2013-2018, les forces de sécurité intérieure (soit les policiers nationaux ou municipaux et les gendarmes) présentent des taux de victimation plus élevés pour les violences physiques (11 % en moyenne par an) et les violences verbales (31 % en moyenne par an), que l'ensemble des personnes occupant un emploi (respectivement 2 % et 14 % en moyenne par an).

Sur la même période, l'ensemble plus large des policiers, des militaires et des professions assimilées a été davantage victime d'agressions physiques (7 % en moyenne par an) ou verbales (27 % en moyenne par an) que les autres catégories socioprofessionnelles agrégées. Concernant le signalement des atteintes, les membres des forces de sécurité intérieure victimes de violences physiques ou verbales sont plus enclins à déposer plainte que les autres personnes occupant un emploi.

(Source : <https://www.interieur.gouv.fr/> + [publié le 17/02/2022](#) + [veille du 25/02/2022](#)).

21) Le CSFPT a rendu un avis favorable au projet :

- de décret portant dispositions statutaires relatives au **cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux** relevant des spécialités, technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien. Ce texte tire les conséquences de l'intégration des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens en catégorie A et à celui relatif à l'échelonnement indiciaire. Ce décret insère ces trois spécialités dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux en conséquence des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ». Ce décret précise également les modalités de reclassement des agents dans les nouvelles structures de carrière ainsi que les dispositions transitoires applicables aux agents en 2022.

- de décret modifiant le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au **reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**. Ce texte adapte les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, détermine les cas de report du point de départ et de sa prolongation. Il précise également les modalités selon lesquelles une procédure de reclassement peut être initiée en l'absence de demande du fonctionnaire.

- de décret relatif à la **couverture minimale des risques santé et prévoyance en matière de protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale**. Ce texte porte une évolution significative au regard de celui qui devait être présenté en décembre dernier », a souligné la ministre, en citant notamment la participation pour la prévoyance à hauteur de 7 euros, la clause de revoyure, la possibilité, pour les employeurs mieux-disants, de maintenir les accords préexistants s'ils sont plus favorables, ou encore la place fondamentale de la négociation locale.

(Source : <https://www.csfpt.org/>; [Communiqué de presse du Président du CSFPT du 16 février 2022 1 et 2](#) + veille du 25/02/2022).

22) L'espace candidat de Place de l'emploi public désormais accessible via France Connect.

[Place de l'emploi public](#) permet depuis peu aux candidats de s'identifier sur le site via [France Connect](#), la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion à plus de 1 000 services en ligne, qui s'étend désormais au recrutement dans la fonction publique. Grâce à ce dispositif, les candidats à un emploi public peuvent accéder à leur espace personnel facilement en utilisant leur compte France Connect. Cette évolution est un critère important d'évaluation des 250 mesures phares de l'État dans une perspective de mise en qualité des services numériques. [Place de l'emploi public](#) poursuit ainsi son évolution dans une démarche continue d'amélioration.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> + [lien](#) + veille du 25/02/2022).

23) Mis en œuvre dans le cadre de France Relance et confié à la Direction interministérielle de la Transformation publique (DITP), cet appel à un objectif : promouvoir les méthodes permettant de concevoir des services publics avec et pour les agents et les usagers, afin de mieux prendre en compte leurs besoins et attentes. Les 26 projets sont liés à des réformes prioritaires et doivent pouvoir être répliqués ou déployés à l'échelle nationale.

(Source : <https://www.modernisation.gouv.fr/> + [article](#) + veille du 25/02/2022).

24) La DITP utilise l'apport des sciences comportementales dans un double objectif : améliorer l'impact des politiques publiques pour les usagers et accompagner la transformation managériale pour les agents. Elle propose ainsi des solutions nouvelles (outils numériques, évolution réglementaire, communications etc.). La DITP accompagne également les administrations dans la simplification de leur communication, avec un chantier majeur sur les Cerfas.

(Source : <https://www.modernisation.gouv.fr/loffre-daccompagnement-de-la-ditp/sciences-comportementales> + veille du 25/02/2022).